
FSMA_2019_28 du 6/11/2019

Formation permanente des réviseurs agréés

Champ d'application:

Les réviseurs d'entreprises qui, conformément au règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 (ci-après "le règlement FSMA"), exercent ou envisagent d'exercer un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, d'une société immobilière réglementée ou d'une institution de retraite professionnelle (ci-après "un établissement contrôlé").

Structure:

- A. Personnes visées par la formation permanente
 - B. Modalités pratiques et inscriptions
-

A. Personnes visées par la formation permanente

Conformément à l'article 15, alinéa 2, du règlement FSMA, la FSMA n'octroie son accord pour la désignation d'un réviseur agréé qui exercerait pour la première fois un mandat révisoral dans une catégorie déterminée d'établissements contrôlés que si ce réviseur a suivi la formation permanente organisée à cet effet par la FSMA pour cette catégorie d'établissements contrôlés.

Conformément à l'article 18 du règlement FSMA, le fait de ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes constitue une raison pour laquelle la FSMA peut révoquer l'accord visé à l'article 15. Selon l'article 7, 4°, ce fait peut également motiver la décision de la FSMA de révoquer l'agrément du réviseur.

Les exigences en matière de formation permanente s'appliquent ainsi à tous les réviseurs agréés par la FSMA, à savoir :

- les réviseurs qui ont été agréés en application de l'article 2 du règlement FSMA ;
- les réviseurs qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement FSMA, étaient agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 et qui, en vertu de l'article 21 du règlement FSMA, ont obtenu leur agrément de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du règlement FSMA ;

- les réviseurs qui ont été agréés par la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances et qui, en application de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 du règlement FSMA, ont été agréés par la FSMA.

Les réviseurs agréés qui exercent déjà un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, doivent suivre la formation permanente pour au moins la catégorie (ou les catégories) dont relève l'établissement contrôlé auprès duquel ils exercent ce mandat. Les réviseurs agréés qui n'exercent pas encore un tel mandat doivent suivre la formation permanente pour au moins une des catégories d'établissements contrôlés. Le fait de ne pas suivre suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes peut amener la FSMA à retirer son accord sur la désignation du réviseur, voire à révoquer l'agrément.

B. Modalités pratiques et inscriptions

La formation permanente de 2019 aura lieu dans les locaux de l'IRE, Boulevard Emile Jacqmain 135, 1000 Bruxelles et sera répartie sur deux demi-journées :

- le vendredi 6 décembre de 14h à 17h : Formation pour les institutions de retraite professionnelle ;
- le mercredi 18 décembre de 14h à 16h : Formation pour les organismes de placement collectif et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Les inscriptions se font au moyen d'un formulaire (voir annexe) qui doit être envoyé par e-mail au service Etudes générales et relations internationales (policy@fsma.be), pour le **22 novembre 2019** au plus tard. L'inscription est gratuite.

La formation permanente 2019 est également ouverte aux réviseurs non agréés par la FSMA qui collaborent avec les réviseurs agréés, et ceci dans la limite des places disponibles. Si le nombre d'inscriptions dépasse la capacité disponible, les inscriptions des réviseurs non agréés seront prises en compte selon leur ordre d'arrivée (*first come, first served*).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la FSMA, service Etudes générales et relations internationales, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, e-mail : policy@fsma.be, tél. : +32(0)2 220 58 46.

Le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013, ainsi que les textes légaux et réglementaires pertinents et les circulaires, sont consultables sur le site www.fsma.be.

Annexe :

[FSMA 2019 28-01 : Formulaire d'inscription à la formation permanente 2019 des réviseurs agréés](#)